


Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation  
Première chambre civile

Nathalie Auroy, Conseiller référendaire à la Cour de cassation  
Claude Creton, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Chargé d'enseignement à la  
Faculté de droit, économie et administration de Metz et à la Faculté de droit, sciences  
économiques et gestion de Nancy


1 - Assistance éducative : en cas de placement, qui est compétent pour statuer sur les modalités des relations entre l'enfant et un tiers ?



*Si le juge aux affaires familiales est en principe compétent pour fixer, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, le juge des enfants est seul compétent, en cas de placement, pour statuer sur ces modalités.*

*Viola l'article 371-4, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles 375-1 et 375-7, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code la cour d'appel qui, pour déclarer les grands oncle et tante d'un mineur confié au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance irrecevables en leur demande de droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, retient qu'en présence d'opposition des parents, il appartient aux ascendants de saisir le juge aux affaires familiales. - Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2010, pourvoi n° 09-13.390, FS-P+B (cassation partielle).*

La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assistance éducative se fait moins rare  (1). Deux affaires récentes, dont la première présente un intérêt pratique majeur, ont éclairé la place des tiers dans cette procédure. La première chambre a ainsi été conduite à se prononcer sur la question de la répartition des compétences entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales en matière de droit de visite et d'hébergement des tiers lorsqu'un mineur fait l'objet d'une mesure de placement par le juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

En l'espèce, lorsque le mineur faisait seulement l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, ses grands oncle et tante paternels l'ont à plusieurs reprises hébergé et pris en charge. Ceux-ci sont intervenus volontairement à l'instance lorsque le placement de l'enfant a été envisagé. Lorsque le juge des enfants a décidé de confier celui-ci auprès du service départemental de l'Aide sociale, ils ont pu bénéficier d'un droit de visite en lieu neutre. Statuant en appel d'une décision de renouvellement de la mesure de placement, et ayant constaté que le père s'opposait désormais à tout contact entre eux et l'enfant, la cour d'appel, considérant qu'il leur appartenait dès lors de saisir le juge aux affaires familiales, a déclaré leur demande de droit de visite et d'hébergement irrecevable. Leur pourvoi invoquait une violation de l'article 375-1 du code civil.

Le droit d'autoriser des relations entre l'enfant et des tiers relève des attributs de l'autorité parentale qui sont conservés par les parents nonobstant la décision de placement (cf. l'art. 375-7, al. 1<sup>er</sup>, c. civ., qui réserve toutefois le cas des attributs de l'autorité parentale inconciliables avec la mesure d'assistance éducative). *Quid* lorsque les parents s'opposent aux relations entre l'enfant et les tiers ? Deux options étaient possibles  (2).

Selon la première, prise par la cour d'appel à l'instar d'un certain nombre de juridictions de fond, le droit commun devait rester applicable. Il y avait lieu de saisir le juge aux affaires familiales, en application de l'article 371-4, alinéa 2, du code civil  (3), aux termes duquel « *Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers* »  (4).

Selon la seconde, pratiquée par d'autres juridictions de fond, la compétence du juge des

enfants devait être retenue en application de l'article 375-1, alinéa 1<sup>er</sup>, (5) qui prévoit que « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative* ».

Il a été relevé par la doctrine (6) que, « *dans la mesure où seul le juge des enfants dispose des éléments nécessaires pour apprécier si le droit de visite sollicité est ou non conforme à l'intérêt de l'enfant concerné, il serait logique qu'il puisse centraliser les décisions pouvant avoir un impact sur la situation de danger de l'enfant* ». Il a été opposé à cette thèse que les alinéas 4 et 5 de l'article 375-7 du code civil n'envisagent expressément la compétence du juge des enfants que pour organiser le droit de visite et d'hébergement des parents de l'enfant (7) et n'évoquent en rien la possibilité de statuer sur le droit de visite des tiers (8). Mais, à partir du moment où le juge des enfants est compétent pour le placement d'un enfant, dont il détermine les conditions et notamment les relations entre celui-ci et ses parents, ne peut-il pas aussi être compétent, à titre accessoire, pour statuer sur les droits de visite concernant cet enfant, et ce à titre de sûreté ou de police ?

En tranchant en faveur de la compétence exclusive du juge des enfants pour statuer sur les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en cas de placement, la Cour de cassation n'a fait que prévaloir l'application d'un texte spécial sur un texte général. Elle a ainsi clairement signifié que la situation de danger et l'exigence de protection de l'enfant ayant motivé une telle mesure justifiaient que, dans l'intérêt de l'enfant, le magistrat spécialisé connaisse, dans le cadre de ses attributions en matière d'assistance éducative, des demandes relatives au droit de visite et d'hébergement des tiers.

N. A.

2 - Assistance éducative : les tiers ne sont pas recevables à former un appel-nullité contre l'ordonnance désignant un administrateur *ad hoc*

*L'appel-nullité ne peut être formé que par une partie au procès. Les grands oncle et tante d'un mineur, qui ont la qualité de tiers dans l'instance en désignation d'un administrateur ad hoc chargé de représenter celui-ci dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, sont irrecevables à former un appel-nullité formé contre l'ordonnance du juge des enfants procédant à cette désignation.* - Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2010, pourvoi n° 09-10.641, FS-P+B (rejet).

Cette seconde affaire, qui concernait les mêmes parties, posait la question de savoir si les grands oncle et tante paternels d'un mineur, intervenants volontaires dans la procédure d'assistance éducative, étaient recevables à former un appel-nullité contre une ordonnance du juge des enfants ayant désigné, sur le fondement de l'article 388-2 du code civil (9), un administrateur *ad hoc* pour représenter l'enfant et lui permettre de faire valoir ses droits dans le cadre de cette procédure et de mandater le cas échéant un avocat à cette fin.

Plus d'un an auparavant, ces ascendants avaient déjà tenté, par voie de requête auprès du juge des enfants, d'obtenir la modification de cette mesure sur le fondement, inapproprié, de l'article 375-6 du code civil (10). Le juge des enfants, analysant leur requête comme une tierce opposition, avait déclaré celle-ci irrecevable, faute de démonstration d'un intérêt à agir. Son ordonnance, régulièrement notifiée et contre laquelle ils n'avaient exercé aucun recours, était devenue définitive. Dans leur pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré leur appel-nullité irrecevable, ils reprochaient essentiellement à la cour d'appel de ne pas avoir recherché s'ils n'étaient pas, du fait de leur intervention volontaire, devenus des parties à l'instance en assistance éducative.

L'appel-nullité, création prétorienne de la jurisprudence, n'étant ouvert qu'à toute partie à l'instance qui ne bénéficie d'aucune autre voie de recours et qui justifie d'un intérêt à agir, en cas d'excès de pouvoir, la question de la qualité à agir des grands oncle et tante était primordiale. En effet, si la qualité de partie leur était reconnue, force est de constater qu'ils ne bénéficiaient pas de la voie de l'appel, ouverte par l'article 1210-2 du code de procédure civile aux seuls représentants légaux du mineur (11). Celle de l'appel-nullité pouvait donc leur être

ouverte, à charge pour eux de justifier d'un intérêt à agir et d'un excès de pouvoir (12). Si elle ne l'était pas, ils ne pouvaient alors qu'agir en tierce opposition, ce qu'ils avaient déjà vainement tenté d'exercer.

Or, dans la procédure d'assistance éducative, essentiellement conçue pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant, la notion de « partie » est délicate. La qualité de partie n'est reconnue aux tiers qui y ont intérêt qu'à la condition de leur intervention volontaire dans l'instance. Mais cette qualité ne leur confère pas les mêmes droits qu'aux seules « parties » visées à par le code civil et le code de procédure civile, qui sont celles pouvant saisir le juge des enfants (13). Elle ne leur est reconnue que pour une instance au fond donnée.

Et l'instance en désignation d'un administrateur *ad hoc* est une instance spécifique à l'intérieur de la procédure d'assistance éducative. Il s'agit d'une procédure gracieuse, au moins en première instance, qui, comme l'avait relevé en l'espèce le juge des enfants, ne porte atteinte qu'à l'exercice de prérogatives de l'autorité parentale et donc aux droits des seuls parents. Les grands oncle et tante, n'étant pas titulaires de l'autorité parentale sur leur petit-neveu, ne pouvaient se voir reconnaître la qualité de partie à cette instance. La première chambre civile de la Cour de cassation a donc approuvé la cour d'appel qui a retenu qu'en leur qualité de tiers à l'instance, ils étaient irrecevables à former un appel-nullité contre l'ordonnance du juge des enfants procédant à cette désignation.

N. A.

3 - Filiation : irrecevabilité de l'action en recherche de paternité exercée après l'expiration du délai légal pour agir

*Le délai de deux ans prévu à l'ancien article 340-4, alinéa 3, du code civil pour l'action en recherche de paternité est un délai préfix qui, si celle-ci n'a pas déjà été exercée pendant la minorité, court à compter de la majorité de l'enfant, même lorsque cette action est précédée ou accompagnée d'une action en contestation de reconnaissance. - Civ. 1<sup>re</sup>, 12 mai 2010, pourvoi n° 09-10.636, FS-P+B+I (rejet) : D. 2010. 1347, obs. Gallmeister.*

M<sup>me</sup> C. a donné naissance, le 10 février 1964, à un garçon prénommé U., reconnu le 29 octobre 1964 par M. M. et légitimé par le mariage de celui-ci avec M<sup>me</sup> C. Le divorce des époux C.-M. a été prononcé par jugement du 29 juin 1970. Par actes d'huissier des 12 et 16 septembre 2003, M. U. M. a fait assigner M<sup>me</sup> C., M. M. et M. D. en contestation de la paternité de M. M. et en déclaration de la paternité naturelle de M. D. Un jugement a annulé la reconnaissance effectuée par M. M. et dit que M. D. était le père naturel de M. U. M., en suivant les règles posées par la loi et la jurisprudence pour les actions en contestation de paternité légitime. La cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait annulé la reconnaissance de M. M. et la légitimation subséquente et déclaré irrecevable l'action en recherche de paternité au motif qu'enfermée dans un délai de deux ans à compter de la majorité de l'enfant, l'action engagée en 2003 par M. U. M., majeur depuis le 10 février 1982, était prescrite.

A l'appui de son pourvoi, M. U. M. soutenait que si l'action en recherche de paternité peut être exercée par l'enfant dans le délai de deux ans suivant sa majorité, elle est irrecevable lorsqu'il existe une reconnaissance établissant une autre filiation qui n'a pas été contestée au préalable, action recevable dans le délai de trente ans suivant la majorité de l'enfant, de sorte que dans cette hypothèse le délai de deux ans n'est pas opposable. Invoquant une violation des articles 338 et 340-4 du code civil, il faisait valoir que son action en contestation de reconnaissance ayant été reconnue recevable, il ne pouvait être jugé que l'action en recherche de paternité introduite concomitamment était irrecevable.

Compte tenu de la date des assignations, les faits étaient soumis à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. Avant cette réforme, l'ancien article 338 du code civil disposait que « *Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait* ». La contestation d'une reconnaissance suppose la

démonstration, par tous moyens, de sa fausseté, car elle est censée être l'expression de la vérité biologique.

Il résultait de l'ancien article 339 du code civil (14) que l'existence d'une possession d'état conforme à la reconnaissance de plus de dix ans depuis celle-ci rendait irrecevable toute contestation, si ce n'est de la part de certaines personnes, dont l'enfant reconnu, pour lesquelles la prescription de droit commun de trente ans s'appliquait. La prescription de l'action étant suspendue pendant sa minorité, « l'enfant » pouvait agir dans les trente ans qui suivaient sa majorité, soit jusqu'à l'âge de 48 ans (cf. Civ. 1<sup>re</sup>, 5 nov. 1991, Bull. civ. I, n° 299).

Contrairement à ce qu'avaient retenu les premiers juges, ces articles étaient bien applicables en l'espèce : il est de jurisprudence constante que l'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être assimilée à une action en contestation de paternité légitime, même lorsque l'enfant a été légitimé (15). U. M. ayant agi en contestation de reconnaissance en 2003, alors qu'il était âgé de 39 ans, son action était recevable.

Toujours avant la réforme, l'action en recherche de paternité était, de son côté, soumise, en vertu de l'article 340-4 du code civil (16), à un délai très strict, d'une durée brève (deux ans à compter de la naissance, ou de la cessation du concubinage ou de la participation à l'entretien de l'enfant si l'action était faite pendant sa minorité ; ou à défaut, deux ans à compter de sa majorité), institué à peine de déchéance. Ce délai contrastait avec celui institué pour l'action en constatation de possession d'état d'enfant naturel, soumise à la prescription trentenaire (17).

Il a été jugé que ce délai était un délai préfix, et donc insusceptible de suspension et d'interruption, même en cas de force majeure, et que le juge devait relever d'office la forclusion de l'action qui est d'ordre public (18). La jurisprudence n'a ainsi jamais déclaré recevable une action en recherche de paternité intentée hors délai, même lorsque le demandeur invoquait une impossibilité d'agir (19). Et il a déjà été jugé qu'une action en recherche de paternité et une action en contestation de reconnaissance peuvent être intentées de façon concomitante, mais elles doivent l'être dans le délai de deux ans (20). La première chambre civile de la Cour de cassation a donc fort logiquement confirmé la décision de la cour d'appel qui n'était pas critiquable sur le plan du droit interne.

Dans la nouvelle législation, applicable depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, il est de règle générale que « *Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait* » (21). Il doit être noté que les délais d'action ont été harmonisés et raccourcis. L'article 321 du code civil prévoit ainsi désormais, sauf disposition contraire, un délai de prescription de dix ans pour les actions relatives à la filiation. La jurisprudence s'en trouvera-t-elle modifiée ? En tout état de cause, pour éviter le risque d'extinction de l'action due à l'écoulement de la prescription, l'enfant aura toujours intérêt à joindre ses deux demandes en contestation de reconnaissance et en recherche de paternité. L'article 333 du code civil (22) dispose que les actions en contestation de filiation se prescrivent par cinq ans lorsqu'une possession d'état conforme au titre a existé. Il n'est donc pas exclu à l'inverse qu'à l'avenir un enfant ne puisse pas faire établir une filiation faute de pouvoir contester, en raison de la prescription, une filiation déjà établie et confortée par la possession d'état.

N. A.

4 - Partage : seul l'arrêt qui a fixé la date de la jouissance divise a l'autorité de la chose jugée quant à l'estimation définitive de ce bien

*L'arrêt, qui a déterminé la valeur d'un bien au jour de son prononcé mais qui n'a pas fixé la date de la jouissance divise, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à l'estimation définitive de ce bien, qui doit être faite à la date la plus proche du partage à intervenir.* - Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mars 2010, pourvoi n° 09-11.005, FS-P+B (cassation partielle).

Depuis 1937, la Cour de cassation décide que les biens à partager doivent être évalués au jour le plus proche du partage (23). Fixée par une clause qui figure dans tous les partages, cette date, dénommée date de la « jouissance divise », est celle à partir de laquelle « *chacun des copartageants fait siens les fruits des biens que le partage lui attribue et les perçoit dorénavant divisément et à titre exclusif, tandis qu'il abandonne aux autres copartageants les fruits des biens qui composent leurs lots* » (24).

Selon une jurisprudence constante, les juges du fond déterminent souverainement la date de la jouissance divise en la fixant au jour le plus proche du partage et leur décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour de cassation (25). Ce qui explique que la jouissance divise peut, en cas de longues procédures, être très antérieure au partage (26). De jurisprudence constante, seule la décision qui fixe la date de la jouissance divise a l'autorité de la chose jugée ; le jugement qui évalue les biens à partager, ou attribue préférentiellement un bien à un héritier au jour de son prononcé, ne statue pas sur la valeur de ces biens au jour de la jouissance divise et n'a donc pas autorité de la chose jugée sur ce point (27).

C'est ce qu'a dû rappeler la première chambre civile dans l'arrêt ici commenté. Dans un premier arrêt, prononcé en 2003, une cour d'appel avait notamment fixé la valeur d'un bien indivis entre des anciens époux et renvoyé les parties devant le notaire liquidateur. Cet arrêt avait été cassé en certaines de ses dispositions, mais pas sur cette évaluation. Pour déclarer irrecevable la demande de Monsieur X. tendant à l'actualisation de la valeur de l'immeuble, la cour d'appel de renvoi avait énoncé que les dispositions de l'arrêt de 2003 qui n'avaient pas fait l'objet d'une cassation avaient acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée. La cassation était inéluctable, l'arrêt initial, qui avait déterminé la valeur d'un bien au jour de son prononcé mais qui n'avait pas fixé la date de la jouissance divise, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée quant à l'estimation définitive de ce bien qui doit être faite à la date la plus proche du partage à intervenir.

Il n'est sans doute pas inutile d'ajouter que, compte tenu de ses conséquences et de la jurisprudence récente de l'assemblée plénière sur l'autorité de la chose jugée (28), une décision qui entend fixer la date de la jouissance divise au jour de sa décision doit le préciser nettement.

N. A.

5 - Prêt : régime probatoire

*Viola les articles 1315 et 1132 du code civil la cour d'appel qui rejette une demande en remboursement fondée sur une reconnaissance de dette au motif que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit étant un contrat réel qui suppose la remise de la chose, il incombe à la personne se prétendant créancière d'une somme d'argent qu'elle aurait prêtée de rapporter la preuve du versement, alors que la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, de sorte qu'il incombe au signataire d'une reconnaissance de dette qui prétend, pour contester l'existence de la cause de celle-ci, que la somme qu'elle mentionne ne lui a pas été remise, d'apporter la preuve de ses allégations. -*

**Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janv. 2010 pourvoi n° 08-18.581, FS-P+B (cassation partielle) : D. 2010. 620, note François.**

*Le caractère consensuel du prêt, consenti par un professionnel du crédit à un consommateur, ne dispense pas le prêteur, qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur, d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds. - Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janv. 2010, pourvoi n° 08-13.160, FS-P+B (rejet) : D. 2010. 620, note François.*

*La preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation de celle-ci de les restituer. - Civ. 1<sup>re</sup>, 8 avr. 2010, pourvoi n° 09-10.977, F-P+B+I (cassation partielle).*

Bien qu'il ne fasse qu'appliquer et confirmer une jurisprudence aussi ancienne que

constante<sup>1</sup> (29), l'arrêt rendu le 8 avril 2010 est particulièrement signalé puisqu'il fait l'objet d'une triple publicité : au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, au *Bulletin d'information bimestriel*, et sur internet. La raison de cette consécration est double. D'abord, cet arrêt fait suite à toute une série de décisions de la première chambre civile relatives à la question de la preuve applicable en matière de prêt, et notamment au rôle probatoire de la remise des fonds. Il s'agit spécialement des deux autres arrêts rapportés, tous deux rendus le 14 janvier 2010<sup>2</sup> (30), desquels il doit être rapproché. Ensuite, parce que la solution qu'il retient, aussi classique soit-elle, reste non seulement mal comprise des justiciables, mais peine également à s'imposer aux juges du fond dont les décisions sont régulièrement censurées pour n'avoir pas respecté la solution jurisprudentielle. C'est sur ces différents points qu'il convient de revenir.

On sait que, traditionnellement qualifié de contrat réel, le prêt d'argent a depuis un arrêt du 28 mars 2000 un caractère consensuel lorsqu'il a été consenti par un professionnel du crédit<sup>3</sup> (31). Il ne demeure un contrat réel que lorsque le prêteur n'a pas cette qualité, notamment lorsqu'il s'agit d'un particulier. Dans ce dernier cas, la remise des fonds est essentielle puisqu'elle constitue une condition de formation du contrat. Il appartient donc à celui qui réclame le remboursement au titre d'un prêt d'établir l'existence de ce contrat et donc de justifier non seulement de l'accord de volontés des parties mais aussi de la remise des fonds à l'emprunteur. Ce qu'enseigne le premier arrêt du 14 janvier 2010 (n° 08-18.581), qui fait une stricte application des articles 1315, alinéa 2, et 1132 du code civil, c'est qu'une reconnaissance de dette souscrite par le débiteur suffit à rapporter la preuve de la remise des fonds dès lors que celle-ci fait présumer, en application de ce dernier texte, la cause de l'obligation de l'emprunteur qui est justement constituée par cette remise. La solution avait déjà été affirmée par un précédent arrêt du 19 juin 2008<sup>4</sup> (32).

Le second arrêt du 14 janvier 2010 (n° 08-13.160), rendu à propos d'un contrat de prêt de caractère consensuel, affirme quant à lui « *qu'il revient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds* ». Autrement dit, l'existence du contrat de prêt ne suffit pas à établir l'obligation de l'emprunteur de restituer les fonds dont la remise est contestée. On aurait pu admettre que le prêteur n'était tenu de rapporter la preuve de la remise des fonds que lorsque le prêt était un contrat réel puisque dans ce cas cette remise est une condition de formation du contrat<sup>5</sup> (33). L'arrêt du 14 janvier 2010 tend donc en pratique à placer sous le même régime probatoire le contrat de prêt réel et le contrat de prêt consensuel malgré leur nature juridique différente. En effet, si la preuve de la remise des fonds est, de manière radicale, une condition de validité du prêt de caractère réel, cette preuve n'en est pas moins essentielle lorsque le prêt est un contrat consensuel puisque l'exécution par l'emprunteur de son obligation de remboursement exige également la preuve préalable de cette remise à l'emprunteur. Cette solution peut paraître surprenante au regard des règles applicables aux contrats synallagmatiques. C'est en effet en principe à celui qui invoque l'inexécution par le cocontractant de son obligation d'en rapporter la preuve<sup>6</sup> (34). Toutefois, sur un plan pratique, il convient d'observer que la preuve par le prêteur de la remise des fonds, surtout lorsque le prêt a été consenti par un professionnel du crédit, ne doit pas poser de difficultés. L'aptitude à la preuve est un élément qui a pu être pris en compte pour déterminer sur qui doit peser la charge de cette preuve, et donc en supporter le risque, lorsque la remise des fonds est contestée par l'emprunteur.

L'arrêt rendu quelques semaines plus tard, le 8 avril 2010, est toujours relatif au rôle probatoire de la remise des fonds, mais cette fois pour rappeler que la preuve de cette remise par celui qui en réclame le remboursement est à elle seule insuffisante car elle n'établit pas l'existence d'une obligation de restitution.

Lorsqu'une personne justifie avoir remis une somme à une autre personne, deux solutions sont envisageables. On peut tout d'abord considérer que c'est au bénéficiaire de la remise d'établir qu'il n'est pas tenu à restitution. Cela reviendrait à présumer qu'une remise de fonds a été faite à titre de prêt. Mais, juridiquement, une telle présomption ne repose sur aucune justification. La remise d'une somme d'argent étant en elle-même neutre, il ne peut y être attaché aucune qualification juridique, pas plus celle de prêt que celle de don manuel ou de paiement destiné à éteindre une dette. La solution retenue par l'arrêt est donc la seule

conforme aux règles relatives à la charge de la preuve car si le demandeur prétend que la somme d'argent qu'il justifie avoir remise l'avait été au titre d'un prêt, il lui appartient d'établir l'existence de ce contrat et de l'obligation de restitution qui en découle. Et dès lors que cette preuve n'est pas rapportée, le défendeur ne peut être condamné à payer. Cela ne conduit pas à présumer l'existence d'un don manuel car l'intention libérale doit elle-même être prouvée, mais, en fait, cette solution y revient <sup>13</sup>(35). D'où sans doute les critiques d'une partie de la doctrine <sup>14</sup>(36) ainsi que la résistance des juges du fond à appliquer cette jurisprudence dont la solution vient à nouveau d'être fermement rappelée par la Cour de cassation.

C. C.

6 - Responsabilité des établissements de santé en matière d'infection nosocomiale  
*Lorsque la preuve d'une infection nosocomiale est apportée mais que celle-ci est susceptible d'avoir été contractée dans plusieurs établissements de santé, il appartient à chacun de ceux dont la responsabilité est recherchée d'établir qu'il n'est pas à l'origine de cette infection.* - **Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juin 2010, n° 09-67.011, FS-P+B+I (cassation).**

Les difficultés probatoires rencontrées par les victimes d'accidents médicaux pour engager la responsabilité des personnes auxquelles elles imputent leur préjudice a conduit la jurisprudence à assouplir les conditions de cette responsabilité afin de faciliter l'indemnisation. Ces difficultés portant généralement sur l'établissement du lien de causalité, différents mécanismes juridiques ont été utilisés par la Cour de cassation pour y pallier.

La notion de perte de chance a ainsi été invoquée lorsque la faute du praticien étant établie, il est impossible de déterminer avec certitude si celle-ci a causé le dommage subi par le patient. A défaut de pouvoir établir un lien de causalité entre la faute et le préjudice, il peut ainsi être admis que cette faute avait à tout le moins fait perdre à la victime une chance d'éviter le dommage.

Lorsqu'une personne impute la maladie dont elle se trouve atteinte à l'injection d'un vaccin alors qu'il n'existe pas de preuve scientifique d'un lien entre cette maladie et la vaccination, la Cour de cassation est venue au secours des victimes en admettant que la causalité juridique, en l'absence même de toute causalité scientifique certaine, pouvait résulter de présomptions de l'homme, « *pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes* » <sup>15</sup>(37), celles-ci étant laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond.

De la même manière, la jurisprudence a également admis que la preuve de la contamination au VIH ou au VHC par des produits sanguins infectés pouvait être rapportée par le jeu de présomptions. Cette solution a également été admise lorsqu'il s'est agi de rapporter la preuve du caractère nosocomial d'une infection.

Plus récemment, dans les affaires dites du « *Distilbène* », du nom d'un médicament administré à des femmes enceintes contenant une hormone de synthèse (le DES) ayant provoqué de nombreuses années plus tard différentes malformations ou affections chez des filles nées de ces grossesses, la Cour de cassation a admis que, dès lors qu'il était établi que cette molécule était bien à l'origine de la pathologie dont souffrait la demanderesse, et donc que celle-ci y avait été exposée *in utero*, sans qu'il soit possible pour elle d'établir lequel des deux médicaments commercialisés à l'époque lui avait été administré, la responsabilité de chacun des deux laboratoires fabriquant ces médicaments était engagée, sauf pour eux à s'exonérer en rapportant la preuve que leur produit n'était pas en cause parce que c'est celui du concurrent qui seul avait été pris par la mère de la victime <sup>16</sup>(38). Pour parvenir à cette solution, la Cour de cassation ne s'est pas fondée sur l'existence d'une faute collective commise par les laboratoires, rattachable au préjudice invoqué par la victime, mais a instauré entre le fait générateur imputable à chaque laboratoire (la faute consistant à avoir mis sur le marché un médicament produisant de tels effets) et le dommage une présomption de causalité qu'il leur appartenait ensuite de renverser.

C'est dans ce contexte qu'a été rendu l'arrêt du 17 juin 2010. Après avoir séjourné dans différents établissements de soins, un malade est décédé des suites d'une infection nosocomiale. La difficulté tenait au fait qu'il n'a pas été possible d'identifier l'établissement dans lequel cette infection a été contractée. Les premiers juges avaient condamné le dernier établissement dans lequel le malade avait séjourné à indemniser ses héritiers, mais cette décision a été infirmée par la cour d'appel qui a rejeté la demande. Pour casser cet arrêt, la Cour de cassation s'est clairement inspirée de la jurisprudence « *Distilbène* » qui avait ouvert la voie à un allègement au profit des victimes de la charge de la preuve lorsque celles-ci se trouvent confrontées à des difficultés pour établir le lien de causalité entre un fait générateur et le dommage. Comme dans cette affaire, l'origine du dommage était établie (l'exposition au DES dans un cas, une infection nosocomiale dans l'autre) mais son imputation à l'un ou l'autre des défendeurs ne pouvait être établie. Pour pallier l'obstacle de preuve auquel se heurtait la victime, il suffisait d'appliquer la solution retenue dans l'affaire du « *Distilbène* » en instaurant à l'encontre de l'ensemble des établissements dans lesquels avait séjourné le malade une présomption de causalité entre l'infection nosocomiale et l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur eux. Pour échapper à la responsabilité *in solidum* qui découle du jeu de cette présomption, il appartient ensuite à chacun de ces établissements de démontrer que l'infection n'a pu être contractée pendant le séjour du malade chez lui. Il convient d'observer que si dans l'affaire du « *Distilbène* » cette preuve risque de s'avérer en fait impossible à rapporter, il n'en sera pas toujours de même dans le cas d'une infection nosocomiale. D'autant que les juges pourront admettre une telle preuve en se fondant sur des présomptions pourvu que celles-ci soient graves, précises et concordantes. Ainsi, il pourra être tenu compte de la durée des différentes hospitalisations, de la nature des soins qui y ont été pratiqués, des mesures prises par tel établissement pour éradiquer les germes pathogènes...

C. C.

7 - Responsabilité médicale : indemnisation du préjudice moral causé par le manquement du médecin à son devoir d'information

*Il résulte des articles 16 et 16-3, alinéa 2, du code civil que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. Le non-respect du devoir d'information qui en découle cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice qu'en vertu de l'article 1382 du code civil le juge ne peut laisser sans réparation. - Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juin 2010, pourvoi n° 09-13.591, FS-P+B+R+I (cassation partielle) : D. 2010. 1522, note Sargos.*

La loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain contient des dispositions essentielles qui ont été introduites dans le code civil. Il s'agit tout d'abord de l'article 16 qui dispose que « *La loi assure la primauté des personnes, interdit toute atteinte à la dignité humaine et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie* ». L'article 16-3, qui en constitue le prolongement, énonce quant à lui qu'« *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état nécessite une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ». Le Conseil constitutionnel a, par la suite, conféré une valeur constitutionnelle au principe de dignité humaine. Ultérieurement, la loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades est venue affirmer qu'« *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* » et que « *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé* ». Ces dispositions figurent actuellement dans l'article L. 1111-4, § 3 et 4, du code de la santé publique.

Le non-respect par le médecin de son devoir d'information sur les risques de l'intervention constitue donc une faute qui engage sa responsabilité civile envers le patient qui sollicite la réparation du préjudice corporel subi à condition que le défaut d'information soit en relation



de causalité avec un dommage, c'est-à-dire s'il est établi que, dûment informé des risques inhérents à l'intervention, celui-ci y aurait peut-être renoncé. Le préjudice indemnisable est donc constitué par la perte de chance d'échapper au risque de dommage corporel pour avoir été privé d'une possibilité de renoncer à l'intervention en l'absence d'information sur les risques courus. Par conséquent, cette responsabilité ne sera pas engagée s'il est établi que, même informé, le patient aurait certainement consenti à l'intervention compte tenu des circonstances particulières (la gravité du mal dont est atteint le malade, les troubles qu'il occasionne, son évolution prévisible, les améliorations prévisibles, la fréquence et la gravité des risques encourus...).

Mais la sanction du manquement au devoir d'information sur le terrain de la perte de chance n'envisage le préjudice que du point de vue de l'atteinte à l'intégrité corporelle du patient. Or, il résulte des textes reproduits ci-dessus que le droit à l'information du malade tend à devenir un droit autonome, partie intégrante des droits de la personnalité et véritable droit subjectif. Ne doit-on pas en tirer la conséquence que le non-respect du devoir d'information ouvre droit à une indemnisation du patient indépendamment du dommage corporel, l'absence de prise en compte de sa volonté éclairée constituant en soi un préjudice autonome indemnisable ? Autrement dit, la responsabilité du médecin pourrait être engagée, en dehors de toute faute médicale, pour n'avoir pas respecté les droits du patient en tant que personne humaine, lui causant ainsi un préjudice moral. Pour le moins, même si le droit du patient à l'information n'est pas érigé en un véritable droit de la personnalité, ne peut-on considérer que, privé de toute information sur les risques de l'intervention, il n'a pu se préparer à les affronter ? Son préjudice moral, appelé parfois préjudice d'impréparation, consistera alors dans le fait de se trouver atteint dans son intégrité physique sans avoir pu s'y préparer par la faute du médecin.

C'est cette question qui était posée à la Cour de cassation dans la présente affaire. Elle n'est d'ailleurs pas nouvelle, celle-ci y ayant été confrontée à plusieurs reprises en lui donnant des réponses contradictoires. Dans un premier temps, elle avait en effet admis de manière constante et sans ambiguïté la réparation du préjudice moral causé au patient qui n'avait pas été informé des risques de l'intervention pratiquée sur lui<sup>39</sup>. Cette jurisprudence avait été favorablement accueillie par la doctrine<sup>40</sup>. Mais un arrêt remarqué du 6 décembre 2007<sup>41</sup> a brutalement abandonné cette jurisprudence en affirmant clairement que « *le seul préjudice indemnisable à la suite du non-respect de l'obligation d'information du médecin, laquelle a pour objet d'obtenir le consentement éclairé du patient, est la perte de chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé* » prohibant ainsi la réparation du préjudice moral. Cet arrêt avait d'ailleurs été critiqué<sup>42</sup>.

En affirmant que « *le non-respect du devoir d'information (...) cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice (...) que le juge ne peut laisser sans réparation* », l'arrêt commenté du 3 juin 2010 revient sur ce revirement qui n'aura été finalement qu'une brève parenthèse à l'intérieur d'une jurisprudence qui semble désormais très ferme. Sans indiquer expressément la nature du préjudice moral causé par le manquement au devoir d'information (simple préjudice « *d'impréparation* » ou atteinte à un droit subjectif), la formulation de l'arrêt paraît plutôt aller dans le sens de cette seconde conception du préjudice. Il convient enfin d'observer que la cassation a été rendue au double visa des articles 16 et 16-3, alinéa 2, du code civil, d'une part (s'agissant d'un acte médical qui remontait au 20 avril 2001, soit antérieurement à la loi du 4 mars 2002, les articles L. 1111-4, § 3 et 4, du code de la santé publique issus de cette loi n'étaient pas encore applicables), et 1382 du même code, d'autre part. Le visa de l'article 1382 du code civil, alors que la relation entre la victime et son médecin était de nature contractuelle, signifie que l'obligation d'information du médecin ne s'impose pas en vertu du contrat mais découle du principe de valeur constitutionnelle du droit au respect de la dignité de la personne.

C. C.

8 - Fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et principe de concentration des moyens

*Il appartient à une partie de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elle*

*estime de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande formée contre elle.*

*Dès lors que celle-ci, poursuivie en exécution d'un engagement de caution, n'avait développé lors de l'instance initiale que des contestations relatives à la validité et à la portée de cet engagement, une cour d'appel en a exactement déduit qu'était irrecevable la demande tendant à la condamnation du créancier à des dommages-intérêts, qui viendraient en compensation avec les condamnations prononcées à l'encontre de la caution, qui ne tendait qu'à remettre en cause, par un moyen nouveau, la condamnation irrévocable prononcée contre elle. - Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2010, pourvoi n° 09-10.364, F-P+B+I (rejet).*

La question posée par cette affaire est de savoir si l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt ayant condamné des cautions à exécuter leurs engagements fait obstacle à l'exercice ultérieur d'une action de ces cautions contre le créancier tendant au paiement de dommages-intérêts, en l'espèce pour avoir, notamment, omis de procéder au renouvellement d'une hypothèque prise sur les biens du débiteur principal, et à la compensation de ces dommages-intérêts avec la créance de la banque. Cette demande était donc destinée à remettre en cause la précédente condamnation.

Selon l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée suppose une triple identité de parties, d'objet et de cause entre la demande initiale et la nouvelle demande. Par un important arrêt du 7 juillet 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé « *qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* », que ce dernier ayant ensuite engagé une nouvelle demande ayant le même objet contre la même partie, il « *ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation* ». Cet arrêt a modifié la conception classique de l'autorité de la chose jugée afin d'empêcher la multiplication d'instances concernant une même affaire. La cause consistant traditionnellement dans le fondement juridique de la demande se trouve désormais réduite aux faits litigieux. Il s'ensuit qu'« *une nouvelle demande entre les mêmes parties portant sur le même objet se heurterait donc à l'autorité de la chose jugée alors même qu'elle reposerait sur un fondement juridique différent* » (43). Autrement dit, alors que, dans la conception traditionnelle, l'invocation d'un nouveau moyen de droit suffisait à établir la nouveauté de la cause, la nouvelle jurisprudence, qui impose aux plaideurs une obligation de concentration de leurs moyens, ne permet de faire échec à l'autorité de la chose jugée que lorsque les plaideurs invoquent un fait nouveau.

Par un arrêt du 20 février 2007, la chambre commerciale est venue préciser que ce principe de concentration des moyens s'imposait aussi au défendeur : « *il incombe aux parties de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elles estiment de nature, soit à fonder la demande, soit à justifier son rejet total ou partiel* » (44).

La Cour de cassation avait déjà répondu à la question posée par la présente affaire. Une caution contre laquelle avait été diligentée une procédure de saisie immobilière avait vainement invoqué la nullité à la fois de son cautionnement et du prêt garanti. Elle avait ensuite assigné le créancier en déclaration de responsabilité et en paiement de dommages-intérêts. La Cour de cassation avait alors jugé, par un arrêt du 1<sup>er</sup> février 2006, que cette nouvelle demande ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée en l'absence d'identité d'objet entre l'instance en nullité du prêt et du cautionnement et celle tendant à rechercher la responsabilité du créancier (45). Mais cette solution, adoptée avant l'arrêt de l'assemblée plénière du 6 juillet 2006, ne pouvait être maintenue. En effet, le principe de concentration des moyens instauré par la nouvelle jurisprudence impose désormais au défendeur de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à faire échec, en totalité ou en partie, à la demande, que ce soit en opposant à celle-ci une défense au fond ou en formant une demande reconventionnelle. Une demande nouvelle destinée à remettre en cause, en invoquant de nouveaux moyens, une précédente décision de condamnation se heurte désormais à l'autorité de la chose jugée quand bien même cette demande aurait, au sens strict où l'avait admis l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2006, un objet distinct. Tel est l'enseignement de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

C. C.

**Mots clés :**

CASSATION \* Jurisprudence de la Cour de cassation \* Chronique de jurisprudence 2010 \*  
Première chambre civile

(1) Nombre de pourvois dont la Cour de cassation est saisie en matière d'assistance éducative portent sur des ordonnances provisoires qui n'ont d'effet que pendant 6 mois ou des jugements prenant des mesures très limitées dans le temps. Lorsqu'un pourvoi est formé contre une décision ayant épuisé ses effets à la date à laquelle elle doit statuer, la position dominante de la Cour a longtemps été de le juger sans objet, la possibilité de trancher les affaires soulevant des questions juridiques de principe étant toutefois réservée (cf par exemple : Civ. 1<sup>re</sup>, 28 nov. 2006, n° 04-05.095, Bull. civ. I, n° 528 ; D. 2007. 552, note M. Huyette, et 2690, obs. M. Douchy-Oudot ; RDSS 2007. 348, obs. A. Kimmel-Alcover ; RTD civ. 2007. 101, obs. J. Hauser). Elle doit désormais tenir compte de la jurisprudence nuancée de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Schmidt c/ France* (26 juill. 2007, n° 35109/02), celle-ci a retenu une violation des art. 6, § 1, et 13 de la Convention (absence de recours effectif) dans une affaire où la Cour de cassation avait dit, trois ans après sa saisine, n'y avoir lieu à statuer car la mesure de placement chez ses grands-parents avait épuisé ses effets et que le juge pour enfants avait pris de nouvelles mesures. La Cour de Strasbourg y rappelle que les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale exigent un traitement urgent car l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux. Dans l'arrêt *Vautier c/ France* (26 nov. 2009, n° 28499/05), concernant une espèce où les décisions de placement des enfants et de secret sur leur lieu de résidence attaquées étaient devenues caduques, les mesures édictées ayant été levées par le juge des enfants, elle a retenu qu'en disant n'y avoir lieu à statuer, la Cour de cassation, qui avait épuisé sa saisine, n'avait pas limité l'accès de la requérante à un tribunal. Cf. par ex. : Civ. 1<sup>re</sup>, 23 janv. 2008, n° 06-13.344, Bull. civ. I, n° 20 ; 11 mars 2009, n° 08-12.098 ; cf. égal., l'affaire ici commentée.



(2) Options exposées par L. Gebler, juge aux affaires familiales, à propos des grands-parents, Le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et les grands parents : aspects procéduraires, AJ fam. 2008. 144 ; cf. égal. V. Norguin, La répartition des compétences entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales en matière de droit de visite et d'hébergement des tiers (en particulier les grands-parents), lorsque les mineurs font l'objet de mesures de placement dans le cadre de l'assistance éducative, BICC 15 janv. 2009.

(3) L'article 371-4 du code civil figure au Titre neuvième « De l'autorité parentale », dans les articles d'en-tête du chapitre premier « De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Les demandes formées en application de cet article obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance (la représentation par avocat est obligatoire, le juge doit être saisi par voie d'assignation. Les modes simplifiés de saisine du juge aux affaires familiales généralisés dans les litiges entre les seuls parents ne lui sont pas applicables ; elles sont jugées après avis du ministère public, art. 1180 c. pr. civ.).

(4) Plus contraignante pour le tiers, cette compétence exclusive du juge aux affaires familiales était présentée par certains comme plus intéressante pour le tiers dans la mesure où le droit de visite octroyé par ce juge pendant la mesure d'assistance éducative subsiste même après la fin de l'intervention du juge des enfants (cf. M. Huyette, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 3<sup>e</sup> éd., Dunod, p. 342).

(5) Placé dans le même chapitre, mais sous la section II « De l'assistance éducative ».

(6) A. Gouttenoire, Le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses

grands-parents, AJ fam. 2008. 138 . Cf. égal. P. Chaillou, alors président de la 24<sup>e</sup> ch., sect. B, de la cour d'appel de Paris, Le juge des enfants est-il compétent pour statuer sur le droit de visite de grands-parents ou de tiers dans le cadre de la procédure d'assistance éducative ?, AJ fam. 2007. 222 . Il y est souligné que « *La compétence du juge des enfants serait également au niveau de la simplicité, de la rapidité et de la fiabilité de la décision, la formule la plus efficace* ».

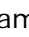

(7) Lorsque l'enfant est confié à une personne tiers ou placé, le juge fixe les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de l'un et/ou l'autre de ces droits est suspendu.

(8) Civ. 1<sup>re</sup>, 22 oct. 2002, n° 01-05.049 : l'art. 375-7 c. civ. n'est pas applicable en la cause, s'agissant du droit de visite d'une grand-mère.

(9) « *Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter* ».

(10) Selon cet article, les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

(11) Aux termes de l'art. 1210-2 c. pr. civ. « *La désignation d'un administrateur ad hoc peut être contestée par la voie de l'appel par les représentants légaux du mineur dans un délai de quinze jours. Cet appel n'est pas suspensif. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse* ».

(12) La discussion était permise, la possibilité pour le juge des enfants de désigner un administrateur *ad hoc* en matière d'assistance éducative étant controversée, dans des termes d'ailleurs différents selon que l'enfant est, ou non, pourvu de discernement (cf. not., sur la portée de l'art. 388-2 c. civ., J.-Cl., Art. 388-1 et 388-2, Fasc. unique, Minorité ; L. Gebler, Approche comparée des procédures familiales impliquant l'enfant mineur : juge aux affaires familiales, juges des enfants et juges des tutelles, AJ fam. 2009. 477  ; J. Bigot, Les dangers de l'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales, AJ fam. 2009. 324 .



(13) Soit, selon l'article 375 du code civil, les père, mère, gardien de fait, tuteur, mineur ou ministère public, qui sont les mêmes qui peuvent demander au juge de réviser sa décision (art. 375-1), à qui le juge doit donner avis de l'ouverture de la procédure (art. 1182 c. pr. civ.), dont il doit procéder à l'audition (art. 1184), qui peuvent consulter le dossier (art. 1187, à certaines conditions pour le mineur), qui sont convoquées à l'audience (art. 1188) etc. et dont il est prévu qu'elles peuvent faire appel (art. 1191).


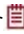
(14) « *La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur. L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée. Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption. Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables* ».

(15) Civ. 1<sup>re</sup>, 6 oct. 1982, n° 81-13.632, Bull. civ. I, n° 277 ; 5 nov. 1996, n° 94-20.005 ; 20 mai 2009, n° 07-19.213.


(16) « *L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance. Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui*

*suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité ».*

(17) Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1993, n° 91-14.544, Bull. civ. I, n° 67 ; D. 1993. 490, note J. Hauser et P. Nicoleau, et 325, obs. F. Granet-Lambrechts  ; RTD civ. 1993. 337, obs. J. Hauser .

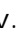

(18) Civ. 1<sup>re</sup>, 2 juin 1992, n° 89-21.282, Bull. civ. I, n° 171 ; D. 1993. 166, obs. F. Granet-Lambrechts  ; RTD civ. 1992. 547, obs. J. Hauser .

(19) Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 1975, Bull. civ. I, n° 327.

(20) Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mars 2000, n° 98-15.251, D. 2001. 974, obs. F. Granet .

(21) Art. 320 c. civ.

(22) « *Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un des ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté. Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement* ». Art. 336 : « *La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi* ».



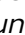
(23) Civ. 11 janv. 1937, DH 1937. 101 ; V. entre autres, Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 1971, n° 68-12.754, Bull. civ. I, n° 50 ; 20 déc. 1993, n° 91-13.688, Bull. civ. I, n° 379 ; Cass., ass. plén., 22 avr. 2005, n° 02-15.180, Bull. ass. plén. n° 5 ; D. 2005. 1250, et 2006. 336, obs. G. Serra et L. Williatte-Pellitteri  ; RTD civ. 2005. 810, obs. M. Grimaldi .

(24) J.-Cl. Liquidations et partages, Fasc. 40, n° 61 ; cf. égal., art. 815-10, al. 1, c. civ.

(25) « *Il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement, eu égard aux circonstances de la cause et en s'inspirant de l'intérêt respectif des copartageants, la date sans doute la plus rapprochée possible de l'acte de partage, à laquelle seront évalués les biens et d'où partira la jouissance divise* » (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 1965, Bull. civ. I, n° 671 ; D. 1966. 59 ; 18 déc. 1967, Bull. civ. I, n° 371 ; D. 1968. 198 ; 18 févr. 1986, n° 84-16.652, Bull. civ. I, n° 34 ; 23 mars 1994, n° 92-13.760 ; 1<sup>er</sup> oct. 1996, n° 94-20.429 ; 28 févr. 2006, n° 04-11.510).

(26) Cf. par ex., Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juin 1981, n° 80-13.883, Bull. civ. I, n° 225 ; Defrénois 1983. 52, où la cour d'appel, statuant en 1980, avait fixé en 1972 la date de la jouissance divise en considération des manoeuvres dilatoires imputables à certains copartageants ; 28 avr. 1986, n° 84-16.869, Bull. civ. I, n° 105.

(27) Cf. entre autres, Civ. 1<sup>re</sup>, 28 févr. 1978, Bull. civ. I, n° 80 ; 27 juin 1978, Bull. civ. I, n° 240 ; 3 févr. 1987, Bull. civ. I, n° 39 ; 24 janv. 1990, Bull. civ. I, n° 24 ; 8 avr. 2009, n° 07-21.561, Bull. civ. I, n° 75, notice au BICC.

(28) Cass., ass. plén., 13 mars 2009, n° 08-16.033, Bull. ass. plén. n° 3 ; D. 2009. 879, et 2010. 169, obs. N. Fricero  ; RDI 2009. 429, obs. P. Malinvaud  ; RTD civ. 2009. 366, obs. R. Perrot  : « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif* ».

(29) Civ. 1<sup>re</sup>, 7 févr. 1961, Bull. civ. I, n° 86 ; 8 juill. 1981, Bull. civ. I, n° 254 ; 4 déc. 1984,

Bull. civ. I, n° 324 ; Defrénois 1985, art. 33600, p. 1153, obs. G. Vermelle ; RTD civ. 1985. 733, obs. Mestre ; 28 févr. 1995, Bull. civ. I, n° 107 ; D. 1995. 228, obs. R. Libchaber ; 23 janv. 1996, JCP 1996. II. 22368, note S. Piedelièvre ; 7 juin 2006, Bull. civ. I, n° 293 ; 19 juin 2008, Bull. civ. I, n° 176 ; 5 nov. 2009, n° 08-18.824 ; 5 nov. 2009, n° 08-17.103.

(30) D. 2010. 620, note J. François ; JCP 2010. 707, note N. Dissaux ; JCP E. 2010. 1496, note R. Routier ; JCP 2010. 966, note Y.-M. Serinet ; Gaz. Pal. 5 et 6 mars 2010, p. 900, obs. B. Bury.

(31) Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2000, Bull. civ. I, n° 105 ; D. 2000. 482, note S. Piedelièvre, 2002. 640, obs. D. Martin, 2001. 1615, obs. M.-N. Jobard-Bachelier, 2000. 358, obs. P. Delebecque, et 239, obs. J. Faddoul ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd., 2008. 790, 283-284, F. Terré et Y. Lequette ; RTD com. 2000. 991, obs. M. Cabrillac ; JCP 2000. II. 10296, et JCP E 2000. 899, concl. J. Sainte-Rose.

(32) Bull. civ. I, n° 175 ; D. 2008. 1827, obs. X. Delpech, 2363, chron. C. Creton, et 2555, chron. F. Chénéde ; RTD com. 2008. 603, obs. D. Legeais ; Defrénois 2008. 110, obs. E. Savaux.

(33) V. en ce sens Civ. 1<sup>re</sup>, 27 juin 2006, CCC 2006. Comm. 221, obs. L. Leveneur.

(34) V. sur ce point les observations et explications de J. François, D. 2010. 620.

(35) A. Bénabent, *Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, n° 635.

(36) Puig, RTD civ. 2006. 784.

(37) Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2008, n° 05-20.317, RTD civ. 2008. 492, obs. P. Jourdain ; RCA 2008. Chron. 9, obs. C. Radé ; Gaz. Pal. 9 oct. 2008, p. 49, note S. Hocquet-Berg ; JCP 2008. I. 186, note P. Stoeffel-Munck ; 25 juin 2009, n° 08-12.781, Bull. civ. I., n° 141 ; D. 2009. 1895 ; RTD civ. 2009. 723, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2010. 181, obs. B. Bouloc ; 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2009. 1968, et 2010. 49, obs. P. Brun et O. Gout ; RTD civ. 2009. 723, obs. P. Jourdain, et 2009. 735, obs. P. Jourdain ; Constitutions 2010. 135, obs. X. Bioy ; Gaz. Pal. 13 août 2009, n° 225, avis. A. Legoux ; RCA 2009. Etude 13, obs. C. Radé.

(38) Civ. 1<sup>re</sup>, 24 sept. 2009, n° 08-16.305, D. 2009. 2342, obs. I. Gallmeister, 2010. 49, obs. P. Brun et O. Gout, et 1162, chron. C. Quézel-Ambrunaz ; RDSS 2009. 1161, obs. J. Peigné ; RTD civ. 2010. 111, obs. P. Jourdain ; JCP 2009. 381, note S. Hocquet-Berg ; JCP 2009. 304, note P. Mistretta ; Gaz. Pal. 25 et 26 nov. 2009, p. 14, note J.-A. Robert et A. Regniault ; RCA 2009. Etude 15, obs. C. Radé ; RLDC nov. 2009, n° 65, note J.-P. Bugnicourt ; 28 janv. 2010, n° 08-18.837, D. 2010. 440 ; RCA 2010. Comm. 80, obs. C. Radé.

(39) Civ. 1<sup>re</sup>, 7 févr. 1990, Bull. civ. I, n° 39 ; D. 1991. 183, obs. J. Penneau ; RTD civ. 1992. 109, obs. P. Jourdain ; 13 mars 2007, Bull. civ. I, n° 118 ; D. 2007. 1015 ; RTD civ. 2007. 785, obs. P. Jourdain.

(40) S. Porchy, Lien causal, préjudices réparables et non-respect de la volonté du patient, D. 1998. 379 ; S. Hocquet-Berg, Les sanctions du défaut d'information en matière médicale, Gaz. Pal. 10 sept. 1998, p. 1121.

(41) Civ. 1<sup>re</sup>, 6 déc. 2007, Bull. civ. I, n° 380 ; D. 2008. 192, note P. Sargos, 804, chron. L. Neyret, et 2894, obs. P. Brun et P. Jourdain ; RTD civ. 2008. 303, obs. P. Jourdain, et 272, obs. J. Hauser.

(42) L. Neyret, La Cour de cassation neutralise l'obligation d'information de certains professionnels, D. 2008. 804 ; P. Sargos, L'information du patient et de ses proches et l'exclusion contestable du préjudice moral, D. 2008. 192.

(43) L. Cadiet, JCP 2007. I. 200.

(44) Com. 20 févr. 2007, Bull. civ. IV, n° 49.

(45) Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2006, Bull. civ. II, n° 31.